



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/11/2022



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Flambée des prix et commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter mardi 22 novembre, à partir de 9h30.

Depuis plusieurs mois on assiste à une flambée des prix et ce dans tous les domaines. Ces augmentations ont bien évidemment des conséquences pour les différentes parties à un contrat de la commande publique. Les 15 et 29 septembre derniers, le Conseil d'État le Premier ministre, par la voie d'un avis et d'une circulaire, ont notamment précisé à quelles conditions certaines clauses peuvent être modifiées, rappelé les modalités d'indemnisation des cocontractants... Cependant, cette flambée des prix n'impacte pas uniquement la phase d'exécution des contrats, les parties doivent en effet faire preuve de vigilance lors de la phase de passation...

Afin de faire le point sur les conséquences de ces augmentations de prix sur les contrats de la commande publique, **Me Laurent Sery**, avocat associé et directeur général au sein du cabinet ADALTYYS, vous livrera son analyse.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Notion de constructeur et déclaration d'équivalence

Des entreprises publiques qui opèrent dans le secteur du transport public local en Italie, ont lancé des procédures en vue de la conclusion d'accord-cadre et marchés portant sur la fourniture de pièces de rechange pour autobus. L'entreprise classée en deuxième position a saisi les juridictions nationales afin de contester les décisions d'attribution. Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État italien a posé des questions préjudicielles à la CJUE concernant notamment l'interprétation d'articles des directives 2007/46/CE du 5 septembre 2007 et [2014/25/UE du 26 février 2014](#). Selon la Cour, « l'article 10, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 1, et l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), doivent être interprétés en ce sens que : ils s'opposent à ce qu'un pouvoir adjudicateur puisse accepter, dans le cadre d'un appel d'offres visant la fourniture de pièces de rechange pour des autobus destinés au service public, une offre proposant des composants relevant d'un type de composant visé par les actes réglementaires figurant à l'annexe IV de la directive 2007/46, sans être accompagnée d'un certificat attestant de la réception de ce type de composant et sans fournir d'information sur l'existence effective d'une telle réception, pour autant que ces actes réglementaires prévoient une telle réception ».

En outre, les articles [60](#) et [62 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014](#) « doivent être interprétés en ce sens que : eu égard à la définition du terme « constructeur », figurant à l'article 3, point 27, de la directive 2007/46, ils s'opposent à ce qu'un pouvoir adjudicateur puisse accepter, dans le cadre d'un appel d'offres visant la fourniture de pièces de rechange pour des autobus destinés au service public, comme preuve de l'équivalence de composants, relevant des

actes réglementaires visés à l'annexe IV de la directive 2007/46 et proposés par le soumissionnaire, une déclaration d'équivalence émanant de ce soumissionnaire lorsque celui-ci ne peut pas être considéré comme étant le constructeur de ces composants ».

CJUE 27 octobre 2022, aff. C-68/21 et C-84/21



JURISPRUDENCE

Réception des travaux et responsabilité du mandataire

Une communauté d'agglomération a conclu un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une médiathèque avec un groupement conjoint dont le mandataire solidaire était la société F. Le 7 novembre 2016, la communauté d'agglomération a émis à l'encontre de la société F. un titre exécutoire d'un montant de 62 535,72 euros. Ce titre exécutoire a été retiré et remplacé par un second titre du même montant émis le 2 mars 2017. La société F. a demandé au TA d'annuler ces deux titres exécutoires ainsi que de la décharger de l'obligation de payer la somme de 62 535,72 euros. Le TA a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 7 novembre 2016 et a rejeté la demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 2 mars 2017. La CAA de Bordeaux a annulé ce jugement et le titre exécutoire litigieux et déchargé cette société de l'obligation de payer la somme demandée. La communauté d'agglomération se pourvoit en cassation.

Après avoir cité les stipulations de [l'article 3.1 du CCAG-PI \(1978\)](#), le Conseil d'Etat rappelle que « *La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi, la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard* » (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En jugeant qu'en application des stipulations l'article 3.1 du CCAG-PI, la responsabilité de la société F. ne pouvait plus être recherchée en sa qualité de mandataire solidaire du groupement de maîtrise d'œuvre à compter de la date à laquelle la mission du groupement de maîtrise d'œuvre s'était achevée alors que si cette dernière date marque la fin des relations contractuelles, elle demeure, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, qui lie le mandataire au titre de l'engagement solidaire qu'il a contracté, la CAA a commis une erreur de droit. Il suit de là que la communauté d'agglomération est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

CE 10 octobre 2022, req. n° 455188



JURISPRUDENCE

Résiliation pour faute, motivation, décompte de liquidation

Une commune a conclu avec la société I. un marché public relatif à l'acquisition et à la maintenance de son matériel informatique. Le marché conclu en 2006 arrivant à expiration en septembre 2010, par un nouvel acte d'engagement signé le 28 octobre 2010 et notifié le 27 janvier 2011, la Ville a confié à la société I. un nouveau marché relatif à la maintenance de ses systèmes et matériels informatiques, reconductible tous les ans jusqu'au 6 février 2015. Par courrier du 12 juin 2014 reçu par son destinataire le 18 suivant, la commune en a prononcé la résiliation à compter du 30 juin 2014 et a informé la société I. de la conclusion d'un marché de transition pour la période du 15 au 30 juin 2014. Le TA a condamné la commune à payer à la société I. la somme de 176 586, 80 euros TTC, assortie des intérêts au taux de 0,04 %

argumenté de deux points à compter du 6 août 2014 avec capitalisation à compter du 6 août 2015 et a rejeté le surplus des demandes de la société I. La commune en fait appel en concluant au rejet total des demandes de la société I. Cette dernière conclut à la réformation du jugement en tant que les premiers juges n'ont pas fait droit à l'intégralité de ses demandes.

Après avoir cité [l'article 34 du CCAG-FCS \(2009\)](#), la CAA de Paris souligne qu'il « *résulte uniquement de ces stipulations qu'en cas de résiliation du marché, il incombe à la personne qui en est responsable d'arrêter le décompte de liquidation et de le notifier à l'entreprise. Aucune de ces stipulations, ni aucune autre règle n'impose au titulaire d'un marché de fournitures courantes et de services de mettre en demeure le pouvoir adjudicateur d'arrêter le décompte de résiliation, qui intervient après le prononcé de la mesure* ». Par suite, la fin de non-recevoir opposée à la demande de la société I. par la commune et tirée de l'absence de mise en demeure de produire un décompte de résiliation ne peut qu'être écartée. S'agissant de la régularité de la résiliation, la Cour estime que la décision de résiliation litigieuse qui revêtait le caractère d'une sanction en tant qu'il s'agissait d'une résiliation pour faute, devait être motivée en vertu des dispositions alors en vigueur de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#). Or, le courrier du 12 juin 2014 se borne à mentionner que « *le marché dont [la société IDMS est titulaire] est par la présente lettre résilié. Le marché prendra fin en date du 30 juin 2014. / Je vous informe qu'un marché de transition sera prévu (...)* ». Il en résulte que le contenu de cette lettre ne permettait pas à la société I. de déterminer les motifs de la sanction qui lui était infligée. Elle est dès lors fondée à soutenir que la décision de résiliation prise à son encontre est irrégulière.

[CAA Paris 21 octobre 2022, req. n° 19PA02690](#)



JURISPRUDENCE

Prolongation du délai d'exécution et intempéries

Un OPH a attribué à la société E. un marché public de travaux portant sur le ravalement de façade et l'isolation par l'extérieur d'immeubles. Par un ordre de service n° 1, notifié le 31 août 2017, le maître d'ouvrage a prescrit au titulaire du marché de commencer les travaux le 11 septembre 2017 tout en prévoyant une durée de chantier de trois mois. L'OPH a notifié à la société E. le décompte général de son marché établi le 31 mai 2018 avec une retenue d'un montant de 12 450 euros sur le solde de son marché au titre des pénalités de retard, pour un retard d'exécution de 93 jours. Par une lettre du 23 juillet 2018, la société E. a contesté l'application de ces pénalités de retard en faisant valoir que l'allongement de la durée du chantier était dû aux mauvaises conditions climatiques. L'OPH a refusé de revenir sur l'application de ces pénalités de retard, dans une lettre du 16 août 2018, au motif que la société E. ne justifiait pas avoir déclaré les interruptions de chantier auprès de la caisse des congés intempéries. La société E. demande l'annulation du jugement du TA rejetant ses conclusions tendant à la condamnation de l'OPH à lui verser la somme de 11 750 euros en remboursement des pénalités de retard qui lui auraient été infligées à tort dans le cadre du décompte général de son marché et demande la condamnation de l'OPH à lui verser cette somme.

Après avoir cité les stipulations de l'[article 19 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), la CAA de Toulouse rappelle qu'« *il résulte de ces stipulations que la prolongation du délai d'exécution qu'elles prévoient est subordonnée, non seulement à la satisfaction des critères prévus à cet effet par le cahier des clauses administratives particulières, mais aussi à la condition que les intempéries et autres phénomènes naturels qu'elles visent aient effectivement entravé l'exécution des travaux. Il appartient ainsi à l'entrepreneur, lorsqu'il entend se prévaloir de ces stipulations, de solliciter auprès du maître de l'ouvrage, en vue de l'édition par ce dernier des ordres de service prévus par les mêmes stipulations, la constatation contradictoire, à l'occasion notamment des réunions de chantier, des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux* » (cf. [CE 13 octobre 2004, req. n° 248319](#)).

En l'espèce, La société E., qui admet 14 jours de retard d'exécution des travaux, soutient en revanche, tant en appel qu'en première instance, que le chantier a connu 88 jours d'intempéries entre le mois de novembre 2017 et le 15 mars 2018, ce qui l'a empêchée de procéder à la pose de l'isolation par l'extérieur, dès lors qu'il s'agit d'une prestation qui doit être réalisée dans des conditions météorologiques optimales afin d'éviter toute malfaçon ultérieure. Toutefois, elle n'établit, pas plus en appel qu'en première instance, avoir averti le maître d'ouvrage des difficultés d'exécution du chantier et avoir sollicité auprès du maître d'ouvrage, à l'occasion notamment des réunions de chantier, la constatation contradictoire des difficultés

rencontrées dans l'exécution des travaux, en vue de l'édiction par ce dernier des ordres de service prévus par les stipulations précitées. Dans ces conditions, la société appelante ne peut être regardée ni comme ayant demandé en temps utile la constatation des difficultés alléguées ni comme justifiant de ce que les travaux litigieux ont été effectivement entravés par les phénomènes météorologiques invoqués. Par suite, elle ne pouvait prétendre à une prolongation du délai d'exécution sur le fondement des stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG.

CAA Toulouse 18 octobre 2022, req. n° 20TL23848



JURISPRUDENCE

Caractère obligatoire du règlement de la consultation

Un syndicat intercommunal a lancé une consultation en vue de la passation, selon une procédure adaptée, d'un marché, divisé en deux lots, ayant pour objet la réalisation de la couverture de l'aire des mâchefers et la restructuration du mur de fosse de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) de l'une commune. La société B., qui s'est portée candidate à l'attribution du lot n° 2 de ce marché a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société A. Elle demande au juge des référés l'annulation de la procédure du marché en cause, la reprise de la procédure au stade de l'analyse des offres après avoir réintégré son offre ainsi que l'annulation de toute décision se rapportant à la passation du contrat. Le TA de Rennes rappelle que « *Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. Le pouvoir adjudicateur ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue* » (cf. [CE 20 juillet 2022, req. n° 458427](#)).

En l'espèce, le règlement de la consultation du marché en litige prévoyait une visite obligatoire sur site le 18 mai 2022 à 14h00 en précisant que les candidats avaient également la possibilité de réaliser une visite facultative supplémentaire. Cette visite obligatoire prévue le 18 mai 2022 en présence du maître d'œuvre avait pour but d'informer les candidats sur les contraintes inhérentes à la réalisation de travaux au sein de l'usine d'incinération de déchets, pendant que celle-ci est exploitée, s'agissant plus particulièrement du traitement des mâchefers qu'ils impactent directement. Il s'agissait notamment de sensibiliser les candidats sur la nécessité de continuer à pouvoir évacuer quotidiennement les mâchefers, de leur donner toute information utile sur le nombre de rotations journalières des camions et d'alerter en particulier les candidats au lot n° 2 sur la présence d'eaux de ruissellement sur le chantier. Si le plan général de coordination, qui faisait partie des documents de la consultation, comportait un point 4 « *sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier* », celles-ci se contentaient d'indiquer que le titulaire du lot n°1 devait prendre des dispositions pour qu'il n'existe aucun croisement entre le chantier et les circulations des engins présents sur le site, sans autre précision. Dans ces conditions, la visite obligatoire prévue n'était manifestement pas dépourvue d'utilité pour l'examen des offres. La société B., qui au demeurant n'allègue pas avoir disposé de toutes les informations données au cours de cette visite, n'ayant pas effectué cette visite, le syndicat intercommunal était tenu, en application de l'article précité du règlement de consultation, d'écarter son offre comme étant irrégulière.

TA Rennes 26 octobre 2022, req. n° 2205090



JURISPRUDENCE

Contrats passés par une personne morale de droit privé

La SA I. a lancé, en mai 2022, une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations préalables à la livraison de logements acquis lors de la VEFA sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires au sens des dispositions du 1° de l'article [L. 2125-1](#) et de l'article [R. 2162-2 du Code de la commande publique](#).

La société A. a présenté sa candidature et déposé une offre. A la suite de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de sélectionner cinq opérateurs comme titulaires de l'accord-cadre : les sociétés E., U., G., L. et S. Par un courrier du 15 septembre 2022, la société I. a informé la société A. du rejet de son offre. La société A. demande au juge du référé précontractuel d'annuler la procédure mise en œuvre en vue de l'attribution de cet accord-cadre.

Après avoir cité les dispositions des articles [L. 313-17-1](#), [L. 313-20](#) et [L. 313-20-1 du CCH](#) concernant la SAS Action Logement, et rappelé que "Les contrats conclus entre personnes privées sont, sauf dispositions législatives contraires, des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public" (cf. [CE 7 juin 2018, req. n°409226](#)), le TA estime que la procédure litigieuse, dont la société A. demande l'annulation, a été lancée par la SA I., filiale à 100 % de la société Action Logement Immobilier. Il résulte par ailleurs de l'extrait de l'immatriculation principale de la société I. au registre du commerce et des sociétés que son objet principal consiste, en application des dispositions du 2° de l'article [L. 313-20-1 du CCH](#), en l'acquisition de tous biens immobiliers avec pour finalité la production de logements, de construire, réhabiliter, acquérir, gérer ou céder, y compris pour le compte de tiers, des logements. Dans ces conditions, la société I. constitue une personne morale de droit privé soumis, pour les marchés qu'elle passe, aux dispositions du Code de la commande publique.

En l'espèce, le contrat pour lequel la société requérante a candidaté et déposé une offre a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'opérations préalables à la livraison de logements (OPL) acquis dans le cadre de VEFA. Il ne résulte de l'instruction et des observations présentées à l'audience ni que la société I. a, en passant la procédure formalisée en litige, agi pour le compte d'une personne publique ni que l'accord-cadre qui a vocation à être conclu constitue l'accessoire d'un contrat de droit public. Par suite, la contestation relative à la procédure en cause, qui oppose des personnes morales de droit privé et doit aboutir à la conclusion d'un contrat multi-attributaires de droit privé, n'entre pas dans le champ d'application matériel de l'article [L. 551-1 du CJA](#). En application des dispositions de [l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009](#), et ainsi que le précise au demeurant l'article 8.3 du règlement de la consultation en cause, le contentieux de la passation de ces contrats en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ne relève pas de la compétence du juge administratif, mais de celle du juge judiciaire, devant qui est instituée une procédure en application des dispositions des articles 1441-1 et suivants du Code de procédure civile, équivalente à celle prévue par les articles [L. 551-1 et suivants du CJA](#). Les conclusions présentées par la société A. sur le fondement de l'article [L. 551-1 du CJA](#) ne peuvent dès lors qu'être rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

[TA Cergy-Pontoise, 20 octobre 2022, req. n° 2213217](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'exercice des pouvoirs du juge des référés précontractuels

Une commune a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la passation de marchés de réhabilitation d'une école. M. B., exerçant sous l'enseigne L. saisit le juge des référés précontractuels en vue de l'annulation de cette procédure.

Le juge rappelle que « *Les pouvoirs conférés au juge administratif des référés précontractuels en vertu des dispositions précitées de [l'article L. 551-1 du code de justice administrative](#) ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat. La signature de l'acte d'engagement d'un marché public constitue la conclusion du contrat au sens de cet article. Passé la date de cette signature, la demande présentée au tribunal administratif sur le fondement de ces dispositions est irrecevable* » (cf. [CE 3 novembre 1995, req. n°157304](#) ; [CE 29 mars 2004, req. n°258114](#)).

En l'espèce, il ressort des mentions portées sur les actes d'engagement produits par la commune que les marchés correspondant aux lots 2 et 3 du marché de réhabilitation de l'école, pour lesquels M. B a présenté une offre, ont été signés le 30 septembre 2022, soit antérieurement à l'introduction de la requête. Il suit de là, et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas respecté le délai de suspension de la signature du marché prévu à [l'article R. 2182-1 du CCP](#), que les conclusions de M. B présentées sur le fondement de [l'article L. 551-1 du CJA](#) tendant à l'annulation de la procédure de passation doivent être rejetées comme irrecevables.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/11/2022



TEXTE OFFICIEL

Convention de mandat des collectivités : un décret sur les dispositions comptables et financières

Le [décret n° 2022-1307](#) du 12 octobre 2022, pris en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales, précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exécution des dépenses et des recettes publiques.

Il définit en particulier les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du nouvel article L. 1611-7-2, qui prévoit la possibilité de confier à un même organisme et par le biais d'une convention unique des opérations d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses. Il tire les conséquences de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, qui a étendu le champ des conventions de mandat concernant l'encaissement des revenus tirés d'un projet de financement participatif. Il étend la possibilité de confier à un tiers l'attribution et le paiement d'aides à la mobilité.



TEXTE OFFICIEL

Contenu des contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM)

Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) est une démarche multisectorielle de préparation à la gestion des crises. Ce contrat vise à établir un panorama des risques et des moyens de sécurité, dans tous ses aspects, au niveau zonal, départemental et maritime. Le [décret n° 2022-1316](#) du 13 octobre 2022 vient préciser les objectifs, le contenu et les modalités d'élaboration et de suivi du CoTRRiM.

Le CoTRRiM poursuit deux objectifs : d'une part, assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et du patrimoine informationnel par une analyse partagée des risques et menaces et de leurs effets potentiels et, d'autre part, identifier les réponses capacitaires et leurs limites et définir les objectifs de sécurité multisectoriels pour répondre aux besoins de la population.



TEXTE OFFICIEL

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : sécurité des terrains de camping

Le [décret n° 2022-1321](#) du 13 octobre 2022 modifie l'article 19 du [décret n° 95-260](#) du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour adapter et simplifier la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- d'une part, il supprime la participation systématique à la sous-commission du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; celui-ci continuera néanmoins à siéger au sein de cette sous-commission, au même titre que les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, toutes les fois où, selon l'appréciation du préfet, les affaires examinées relèveront de son domaine de compétence ;

- d'autre part, il actualise la composition de la sous-commission, en substituant au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le directeur départemental des territoires et de la mer.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique : modification des conditions d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers

A la suite du changement de classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers introduite par les arrêtés des 20 septembre 2019 et 15 décembre 2021, le [décret n° 2022-1334](#) du 17 octobre 2022 modifie le tableau de correspondance entre certaines classifications des ouvriers des parcs et ateliers et les cadres d'emplois et grade d'intégration dans la fonction publique territoriale, accompagné d'une disposition spécifique pour certains agents en situation de mise à disposition à la date d'entrée en vigueur du décret.

Il définit ensuite les grades planchers pour les intégrations dans la fonction publique territoriale prononcées après avis de la commission nationale de classement et enfin il fixe les conditions de prise en compte des services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers dans les classifications professionnelles antérieurement à leur intégration.



TEXTE OFFICIEL

Critères d'éligibilité des départements à l'expérimentation relative à la gestion du RSA

L'article 43 de la loi de finances initiale pour 2022 met en place une expérimentation de recentralisation de l'instruction administrative, de la décision d'attribution ainsi que du financement du RSA et du revenu de solidarité (RSO), pour cinq ans, dans les départements volontaires.

L'article 132 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit de préciser, par décret, les critères d'éligibilités nécessaires à l'entrée des départements dans cette expérimentation.

Le [décret n° 2022-1358](#) du 26 octobre 2022 définit donc les critères cumulatifs nécessaires auxquels doivent répondre les départements souhaitant participer au dispositif. Ces critères prennent en compte le reste à charge des dépenses de revenu de solidarité active par habitant, la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans la population et le revenu moyen par habitant.



TEXTE OFFICIEL

Directions territoriales de la police nationale autorisées à recourir à certaines techniques de renseignement

Le [décret n° 2022-1359](#) du 26 octobre 2022, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, autorise les directions territoriales de la police nationale créées en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française à recourir à certaines techniques de recueil de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code, dans les conditions prévues au même livre, et à recevoir ou à solliciter communication d'éléments figurant dans des

procédures pénales en application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale.

Il précise, pour chaque technique susceptible d'être autorisée, les services relevant de ces directions pouvant y recourir et les finalités au titre desquelles elles peuvent être utilisées.

Le décret procède en outre à l'harmonisation des dispositions relatives aux techniques de recueil de renseignement déjà autorisées aux directions territoriales de la police nationale créées en Guyane, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il corrige une erreur de numérotation figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et modifie l'article R. 760-5 du code du patrimoine afin de tenir compte de la création de l'article R. 213-10-1 de ce même code.



TEXTE OFFICIEL

Attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction de la FPT

Le [décret n° 2022-1362](#) du 26 octobre 2022 prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Il modifie également certaines dispositions compte tenu de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique et prévoit que les dispositions du décret du 6 mai 1988 peuvent être modifiées par décret.



TEXTE OFFICIEL

Police municipale : traitements de données à caractère personnel

Le [décret n° 2022-1395](#) du 2 novembre 2022 a pour objet de permettre aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles, à des enregistrements pouvant être transmis en temps réel et prévoir un accès direct aux images par les agents ayant procédé à l'enregistrement.

Le texte est pris pour l'application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'article 45 de la [loi n° 2021-646](#) du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et par l'article 14 de la [loi n° 2022-52](#) du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd